PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE

DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Pièce 6.6

URBADOC

Tony PERRONE

9, Avenue Maurice Bourges Maunoury 31200 TOULOUSE Tél.: 05 34 42 02 91 contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

Caroline LESPAGNOL

49, rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL LES DAX Tél: 05 58 74 84 10 environnement@eten-aquitaine.com

RURAL Concept

Stéphane DELBOS

430, avenue Jean Jaurès 46 004 Cahors Cedex 9 Tél: 05 65 20 39 25 stephane.delbos@adasea.net

ATELIER Georges

Yvan OKOTNIKOFF 42, rue d'Avron 75 020 PARIS Tél: 09 82 20 40 40 contact@ateliergeorges.f

Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION	17 octobre 2016
DEBAT SUR LE PADD	01 avril 2019
ARRET DU PROJET	05 août 2019
ENQUETE PUBLIQUE	du 02 décembre 2019 au 02 janvier 2020
APPROBATION	21 juillet 2020



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Règlement modifié

Approuvé par arrêté préfectoral du

2 5 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE

DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Pièce 6.6

URBADOC

Tony PERRONE

9, Avenue Maurice Bourges Maunoury 31200 TOULOUSE Tél.: 05 34 42 02 91 contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

Caroline LESPAGNOL

49, rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL LES DAX Tél: 05 58 74 84 10 environnement@eten-aquitaine.com

RURAL Concept

Stéphane DELBOS

430, avenue Jean Jaurès 46 004 Cahors Cedex 9 Tél: 05 65 20 39 25 stephane.delbos@adasea.net

ATELIER Georges

Yvan OKOTNIKOFF 42, rue d'Avron 75 020 PARIS Tél: 09 82 20 40 40 contact@ateliergeorges.f

Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION	17 octobre 2016
DEBAT SUR LE PADD	01 avril 2019
ARRET DU PROJET	05 août 2019
ENQUETE PUBLIQUE	du 02 décembre 2019 au 02 janvier 2020
APPROBATION	21 juillet 2020

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- · Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac.
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement (la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article I.1.2. Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement *-la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau-*).

Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.1.4. Zonage

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à

celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article I.1.5. Contenu du règlement

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (codifié article R.562-5 du code de l'environnement). Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

Article I.1.6. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.7. Définitions

<u>Crue de référence</u> : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

<u>Cote de référence</u>: c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

<u>Emprise au sol</u>: l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

Article II.1.2. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai.
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.1.3. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
- 2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

- 3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs <u>d'ordre technique</u> rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).
- 4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - emprise inférieure ou égale,
 - même destination,
 - nombre de logements inférieur ou égal,
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.
- 5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- 6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.
- 7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation.
- 8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.
- 9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement.
- 10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

- 1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- 2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.
- 3) les cultures et les pacages.
- 4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
- 5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
 - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
- les piscines.
- 7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :
 - de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - de tout bâtiment à usage de logement.
- 8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).
- 9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
- 10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement sous réserve : que le gestionnaire de l'aire détermine les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établisse un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en

cohérence avec le plan communal de sauvegarde,

- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée,
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...),
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

Article II.2.1. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.2.2. Sont autorisés sous condition

II.1,2,1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
- 2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

- 3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs <u>d'ordre technique</u> rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).
- 4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
- emprise inférieure ou égale,
- même destination,
- nombre de logements inférieur ou égal,
- application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).
- 5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- 6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

- 1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :
- de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
- de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.
- 2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de

sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

- 3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.
- 4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
- 6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

Article II.3.1. Sont interdits

- 1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982 *(installations SEVESO)*, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.
- 2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
- 3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- 4) les parkings souterrains.
- 5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.
- 6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

- 7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- 8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.
- 9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).
- 10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.
- 11) la création de cimetières.

Article II.3.2. Sont autorisés sous condition

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est techniquement impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deuxroues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets antiretour,

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits:

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif:

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m².

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES

<u>Implantations</u>

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique -ancien article L 33), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique,

l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées à l'article R.214-1 du code de l'environnement [dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...), codifié]. En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement (loi du 22 juillet 1987 codifiée), le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et <u>après</u> la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment:

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...) et de l'aire de grand passage des gens du voyage,
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de d'Allassac du 25 septembre 2014, de Cublac du 4 septembre 2014, d'Espartignac du 16 octobre 2014, de Saint-Aulaire du 3 octobre 2014 et de Varetz du 29 août 2014;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Donzenac, d'Estivaux, de Mansac, d'Objat, d'Orgnac-sur-Vézère, de Saint-Solve, de Saint-Ybard, d'Ussac, de Vigeois et de Voutezac saisis par courrier du préfet du 13 août 2014;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Larche du 2 octobre 2014, de Saint-Cernin-de-Larche du 3 octobre 2014, de Saint-Pantaléon-de-Larche du 29 septembre 2014, de Saint-Viance du 30 septembre 2014 et d'Uzerche du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 9 octobre 2014;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 22 septembre 2014;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du Limousin du 6 octobre 2014;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et du conseil général de Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 10 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, inclus dans chaque commune couverte par le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère, en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1:

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Elle concerne le règlement du PPRi.

Article 2:

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002 ;
- le règlement modifié du PPRi qui se substitue au règlement du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002.

Article 3:

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4:

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère modifié vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article L. 153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :

- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur de cabinet du préfet, les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le présidente du SEBB, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 2 5 001. 2016

Le préfet,

Bertrand GAUME





PREFECTURE DE LA REGION DU LIMOUSIN

ARRETE

portant inscription du château de Comborn à ORGNAC-SUR-VEZERE (Corrèze) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région du Limousin

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret nº 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 25 juin 1985

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Comborn à ORGNAC-SUR-VEZERE (Corrèze), représentatif des forteresses du Limousin érigées dans un site fortifié, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation

ARRETE

- ARTICLE ler Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Comborn à ORGNAC-SUR-VEZERE (Corrèze) :
 - les vestiges médiévaux ci-après en totalité : donjon, tour carrée, chapelle avec sa crypte, salles souterrais muraille d'enceinte

 les façades et les toitures du corps de logis du XVIIIe siècle

situées sur les parcelles n° 241, 242, 243 d'une contenance respective de 2 a 67 ca, 17 a 51 ca, 1 a 88 ca figurant au cadastre, section AM et appartenant

- pour l'ensemble des parcelles en usufruit à Monsieur SIREY du BUC de FERRET Jean-Baptiste, Marie, Joseph, Charles, né le 25 février 1907 à EYLIAC (Dordogne), retraité de l'E.D.F., demeurant 16, rue de Varsovie à PERIGUEUX (Dordogne), époux séparé judiciairement de biens de MARRAUD-QUEHEILLE Foy;
- pour la parcelle n° 241 (aile nord-ouest du bâtiment du XVIIIe siècle) en nue-propriété à Monsieur SIREY du BUC de FERRET Philippe, Charles, Marie, né le 17 mai 1942 à ORGNAC-SUR-VEZERE (Corrèze), agent d'affaires, demeurant 7, Rond-point Mirabeau à PARIS, XVe, époux de PEPE Claude;
- pour la parcelle n° 243 (partie sud-ouest du bâtiment du X♥ ſe siècle et partie de la muraille d'enceinte appelée "chemin de ronde") en nue-propriété à Monsieur SIREY du BUC de FERRET Henry, Jacques, Charles, Jean-Baptiste, né le 25 janvier 1940 à PERIGUEUX (Dordogne), agent commercial, demeurant 94, rue Curial à PARIS, XIXe, époux divorcé de DURAN Sheila;
- pour la parcelle n° 242 (vestiges médiévaux) à Monsieur SIREY du BUC de FERRET Jean-Baptiste, Marie, Joseph, Charles, usufruitier ci-dessus nommé et en indivision à Messieurs SIREY du BUC de FERRET Henry, Jacques, Charles, Jean-Baptiste et SIREY du BUC de FERRET Philippe, Charles, Marie, nus-propriétaires ci-dessus nommés.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé devant Maître Henri SANCONIE, notaire à VIGEOIS (Corrèze), le 4 avril 1983 et publié au bureau des hypothèques de BRIVE (Corrèze), 7 juillet 1983, volume 4648, n° 36.

- ARTICLE 2. Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seror responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE PRINCIPAL DELEGUE

Maĭta de BETTIGNIES

Fait à LIMOGES, le 15 OCT. 1985

Jean-Claude QUYOLLET



ACCIONATION OF THE PROPERTY OF

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Gadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à 1a composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 25 juillet 1976 par le conseil municipal d'Estivaux ;
- VU l'avis émis le 25 avril 1976 par le conseil municipal d'Orgnac-sur-Vézère ;
- VU les délibérations du 18 juin 1976 et du 5 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze;

ARRÊTE:

ARTICLE ler - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère par le site du château de Comborn et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) Commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE

Section AM

- le chemin ordinaire n° 1 "de Voutezac à Estivaux par Moulon" depuis, à l'Ouest, l'extremité Ouest de la parcelle 148 jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle 40.
- les limites Ouest des parcelles 40 et 39.
- le chemin rural de cette dernière parcelle à la pointe Sud de la parcelle 21.
- la limite Ouest des parcelles 35, 24, 25.

Section AL

- le chemin rural menant à la route départementale n° 3 de TERRASSON à EYMOUTIERS.
- la route départementale n° 3 de Terrasson à Eymoutiers jusqu'à son intersection, plus à l'Est, avec la voie communale n° 10 menant à Roussely.
- la voie communale n° 10 menant à Roussely jusqu'à la parcelle n° 27.
- la limite des lieux-dits La Tranchade et Roussely.
- une ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 25 au chemin rural bordant la limite Nord-Ouest de la parcelle 103.
- ce chemin bordant les limites Ouest et Sud de la parcelle 102 et la limite Sud de la parcelle 101;
- les limites Ouest et Sud Ouest des parcelles 98 et 99 (non comprises).
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 92 (comprise).
- les limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle 89 (non comprise), jusqu'à l'embranchement de la voie communale n° 10 avec le chemin rural.
- la voie communale n° 10 jusqu'à la pointe Sud-Ouest de la parcelle 29 (comprise).
- les limites Ouest des parcelles 29 et 32 (comprises).
- les limites Ouest et Nord de la parcelle 31 (comprise.).
- les limites Nord et Est de la parcelle 86 ; la limite Est de la parcelle 84, la limite Nord-Est de la parcelle 83.
- la limite Nord des parcelles 53,51, 50, 47.
- la limite Est des parcelles 47, 48, 49, 56, 57, 58, 59, 63.
- et son prolongement traversant la VEZERE.

II) Commune d'ESTIVAUX :

Section AB

- la limite Est des parcelles n° 3 et 4.
- le chemin rural n° 3 des Chapelles à Chatras.
- la limite Est de la parcelle n° 117.
- 🛥 la limite des lieux dits les Grands Prés / Garrabot.
- la limite des sections AB/AS.

Section AS

- le chemin départemental n° 9 E de Juillac à Mauriac (embranchement sur Estivaux).

Section AR

- le chemin départemental n° 9 E de Juillac à Mauriac (embranchement sur Estivaux).
- la limite Sud de la parcelle n° 94.
- la limite Est de la parcelle n° 92.
- le chemin rural non numéroté depuis l'angle sud de la parcelle 92 à l'angle nord est de la parcelle n° 86 (non comprise).
- la limite Nord des parcelles n° 86 et 81.
- la limite Ouest de la parcelle n° 81.
- la limite Sud des parcelles n° 81 et 85.
- la limite Ouest de la parcelle n° 87.
- la limite des lieux dits les Dannes / Freyssinet.
- la limite des lieux dits Combillon / Freyssinet.
- le chemin rural mitoyen des lieux dits Combillon / Les Giroux et bordant à l'Est la parcelle n° 171 puis au Sud les parcelles n° 171 et 172.
- la limite Sud des parcelles n° 172, 179 et 175 et son prolongement jusqu'i l'axe de la Vézère.
- l'axe de la rivière la Vézère (limite des communes de Voutezac / Estivaux) la limite des communes d'Orgnac-sur-Vézère / Voutezac jusqu'à son intersection avec le chemin ordinaire n° l de Voutezac à Estivaux (point de départ

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corèze et aux Maires des communes d'Estivaux et d'Orgnac-sur-Vézère qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour Ampliation

l'Administrateur civil de la Division des Sites et Paysages Fait à PARIS, le 5 JUIL 1978

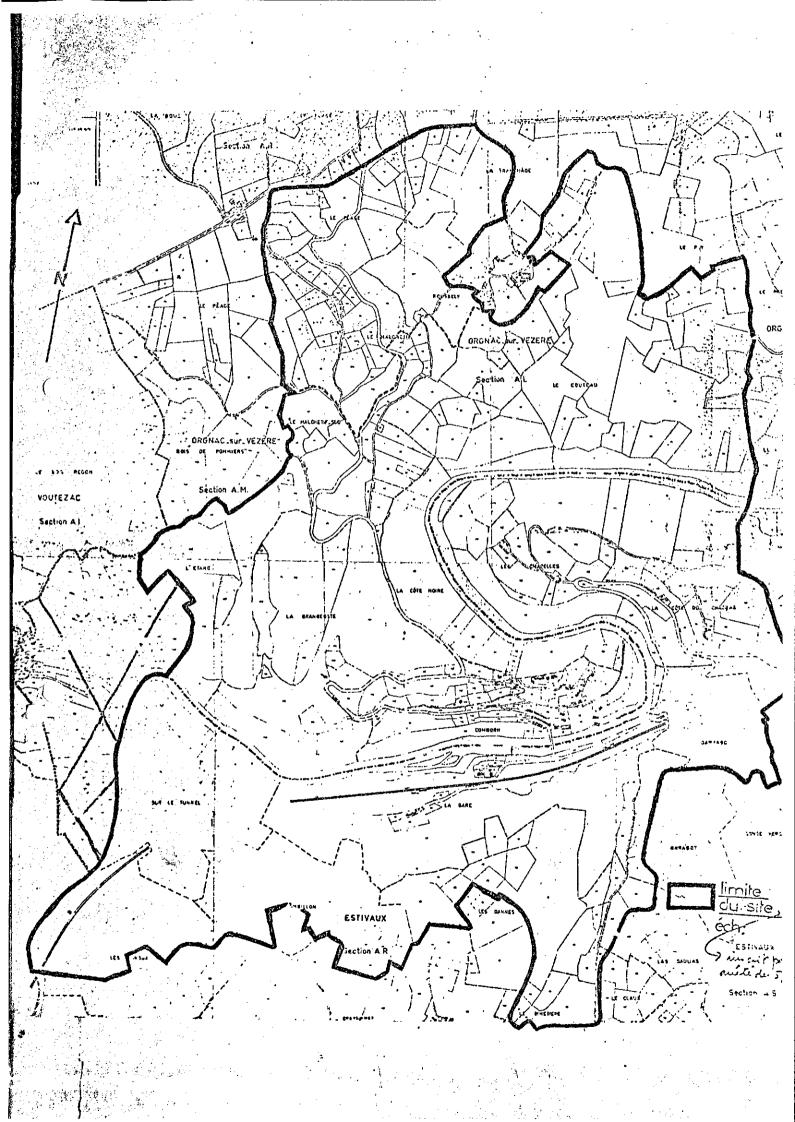
Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint

Gilbert SIMON

Raymond BOCQUET







PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CORREZE

TULLE, le 1 4 MARS 2006

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère

à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « COMBORN MALCHETIF » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « COMBORN MALCHETIF » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la commune d'Orgnac / Vézère en date du 15 Novembre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « COMBORN MALCHETIF »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 avril 2002;

VU le dossier soumis à enquête publique du du 17 au 31 Janvier 2005;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 26 Février 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 30 janvier 2006;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune d'Orgnac / Vézère revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE.

ARRETE

- <u>Article 1er :</u> Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « COMBORN MALCHETIF », au bénéfice de la commune d'Orgnac / Vézère sont déclarés d'utilité publique.
- Article 2 : la commune d'Orgnac / Vézère est autorisée à utiliser les eaux du captage de « COMBORN MALCHETIF » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3 : le captage de « COMBORN MALCHETIF » est situé sur la parcelle 196 de la section AM, commune d'Orgnac / Vézère.
- Article 4: Le débit de la source de « Comborn Malchétif » varie de 1,8 à 3 m³/h.
- Article 5: Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Une désinfection permanente devra être mis en place.

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « COMBORN MALCHETIF » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6:

Il sera établi autour du captage de « COMBORN MALCHETIF », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « COMBORN MALCHETIF » est situé sur la totalité de la parcelle 196 de la section AM, commune d'Orgnac / Vézère.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- agrandissement du périmètre de protection immédiate
- réfection des clôtures
- reprise de l'étanchéité du regard
- recherche et aménagement de l'exutoire du trop-plein
- pose d'une crépine
- aménagement des accès

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès sera instaurée sur la parcelle 197 de la section AM, commune d'Orgnac / Vézère.

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune d'Orgnac / Vézère :

- la totalité des parcelles 17; 18; 22; 202; 203; 204; 205 et 233 de la section AM
- une partie des parcelles 19 ; 35 ; 197 et 201 de la section AM

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants.
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « COMBORN MALCHETIF » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,

- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),

- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps)

Il est rappelé l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire d'Orgnac / Vézère, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

- Article 7: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.
- Article 8: Le maire de la commune d'Orgnac / Vézère notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « COMBORN MALCHETIF » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10:

L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRIVE, le maire de la commune d'Orgnac / Vézère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une copie.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'ORGNAC / VEZERE. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Et par délégation Le Secretaire Général

Pour le Pro

Deni OLAGNON

19410

ACTEJUSTIFICATIF

DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la Commune d'ORGNAC/VEZERE sont actuellement alimentés en eau par les ressources suivantes :

- les captages des « Chaises-Basses 1 et 2 »
- le captage des « Chaises-Basses 3 «
- le captage de « Comborn-Malchétif »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la Commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 17 au 31 janvier 2005. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le Commissaire-enquêteur a donné un avis favorable le 26 février 2005.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexe à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 1 4 MARS 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secre aire Général

Denis PLAGNON

A ORGNACIVEZERE, le 30 janvier 2006,

Le Maire

Jean-Marie FRAGNI

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze) REÇU LE

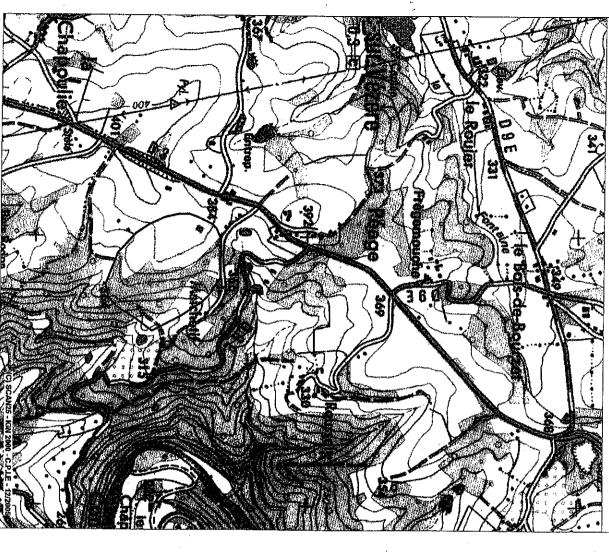
-7 FEV. 2005

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE

CAPTAGE DE COMBORN MALCHETIF DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech: 1/10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE

Instauration des protections autour du captage de Comborn Malchétif

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour etre annexé à notre arrêté en date de

Périmètres de Protection :

Denis On ACNON

rapprochée : —— +—

TULLE, b. 1 4 MARS 2006

Le Protect

Pour le Prése,
Ex par leitégling

Le Secretaire de le leighing

Temper de leighing

Périmètres de Protection :

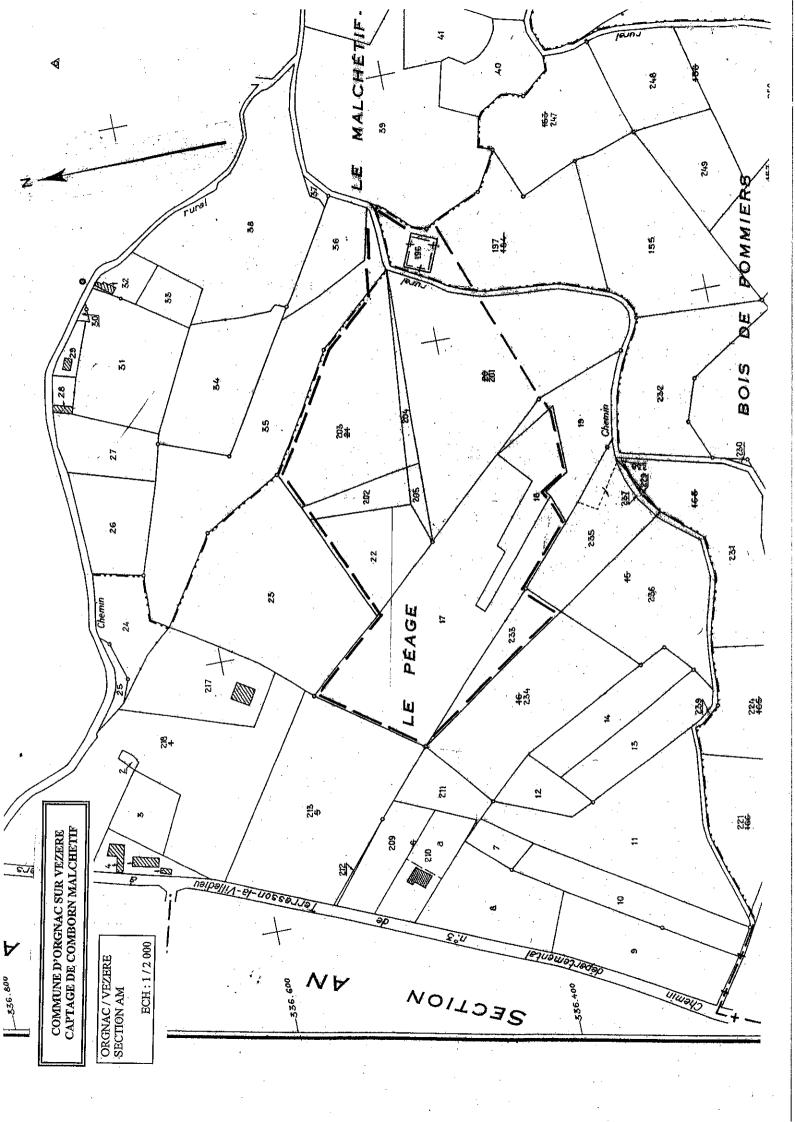
Temper de leighing

Trapprochée : —— +—

rapprochée : —— +—

Echelle: 1/2 000

C.B. 12/05





PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CORREZE TULLE, le 1 4 MARS 2006

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « CHAISES BASSES 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « CHAISES BASSES 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération de la commune d'Orgnac / Vézère en date du 15 Novembre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « CHAISES BASSES 3 »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 avril 2002 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du du 17 au 31 Janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 26 Février 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune d'Orgnac / Vézère revêt un caractère d'utilité publique,

Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « CHAISES BASSES 3 », au

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

	bénéfice de la commune d'Orgnac / Vézère sont déclarés d'utilité publique.
Article 2:	la commune d'Orgnac / Vézère est autorisée à utiliser les eaux du captage de « CHAISES BASSES 3 » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
Article 3:	le captage de « CHAISES BASSES 3 » est situé sur les parcelles 188 ; 190 et 192 de la section

Article 4: Le débit de la source de « Chaises Basses 3 » varie de 2 à plus de 4 m³/h.

AD, commune d'Orgnac / Vézère.

Article ler:

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées seront désinfectées en permanence.

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « CHAISES BASSES 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6:

Il sera établi autour du captage de « CHAISES BASSES 3 », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « CHAISES BASSES 3 » est situé sur la totalité des parcelles 188 ; 190 et 192 de la section AD, commune d'Orgnac / Vézère.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- réfection de la clôture du périmètre de protection immédiate
- drainage d'une zone humide
- création d'un fossé
- reprise de l'étanchéité du regard
- pose d'une crépine
- recherche et aménagement de l'exutoire du trop-plein
- aménagement des accès

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès sera instaurée sur la parcelle 193 de la section AD, commune d'Orgnac / Vézère.

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune d'Orgnac / Vézère :

- la totalité des parcelles 42 ; 52 ; 67 ; 68 ; 69 ; 71 et 72 de la section AD
- une partie des parcelles 46 ; 53 ; 61 ; 70 ; 189 ; 191 et 193 de la section AD

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier.
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée.
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus.

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « CHAISES BASSES 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération.
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois.
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps)

Il est rappelé l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

En cas de dégradation de la qualité bactériologique ou d'augmentation de la teneur en nitrates de l'eau, le maire pourra interdire l'épandage d'engrais et de fumier.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) seront soumis à l'avis du maire d'Orgnac / Vézère, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « CHAISES BASSES 3 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8:

Le maire de la commune d'Orgnac / Vézère notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10:

L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRIVE, le maire de la commune d'Orgnac / Vézère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une copie.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'ORGNAC / VEZERE. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet, Et par délégation Le Secretaire Cénéral

Denje OLAGNON



Téléphone 05 55 98 94 01 Télécopie 05 55 73 79 37

Mairie d'ORGNAC-SUR-VÉZÈRE

19410

ACTEJUSTIFICATIF

DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la Commune d'ORGNAC/VEZERE sont actuellement alimentés en eau par les ressources suivantes :

- les captages des « Chaises-Basses 1 et 2 »
- le captage des « Chaises-Basses 3 «
- le captage de « Comborn-Malchétif »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la Commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 17 au 31 janvier 2005. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le Commissaire-enquêteur a donné un avis favorable le 26 février 2005.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour etre annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, & 1 4 MARS 2006

Pour le Préfet, Et par flélégation Le Secretaire Général.

Denis DIAGNON

A/ORGNAC/VEZERE, le 30 janvier 2006,

ze Maire

Jean-Marie FRAGNE

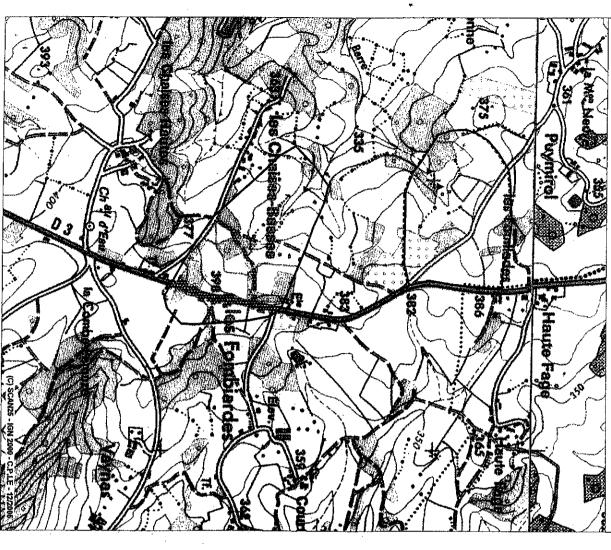
Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 FEV. 2005

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE

CAPTAGES DE CHAISES BASSES 1; 2 ET 3 DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

Ech: 1 / 10 000



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE

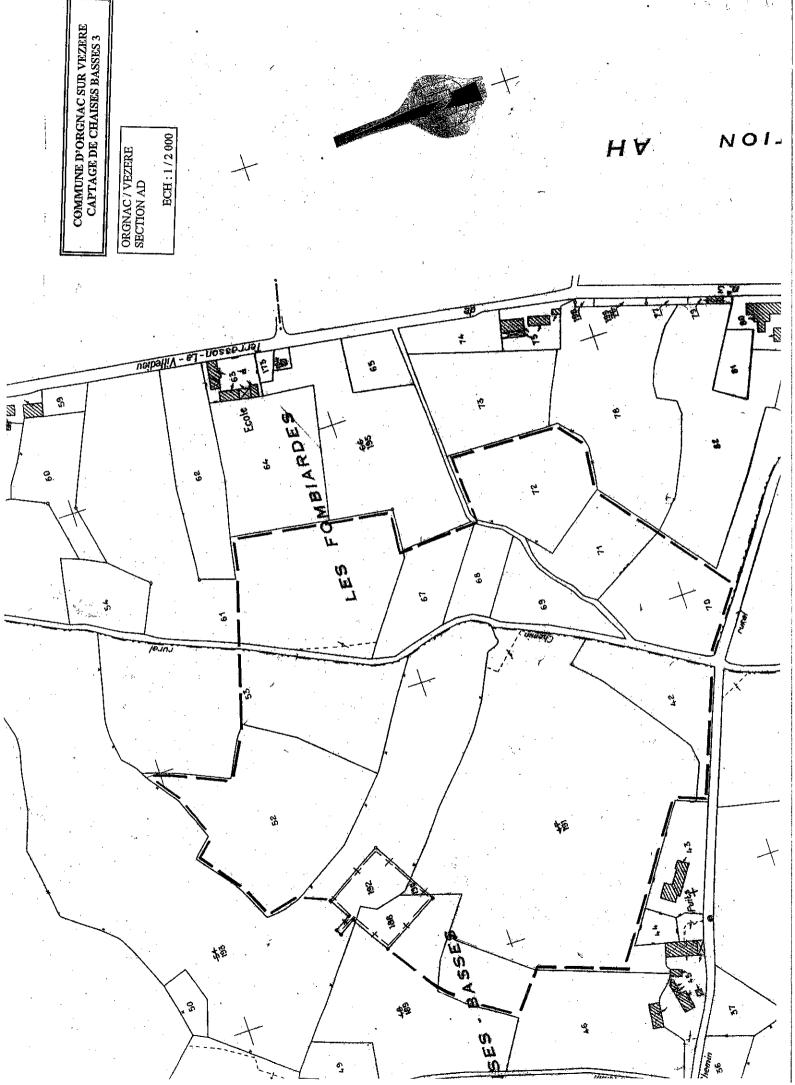
Instauration des protections autour du captage de Chaises Basses 3

PLAN PARCELLAIRE

Yu pour etre annexe à notre arrêté en date de

Echelle: 1/2 000

C.B. 12/05





PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CORREZE

TULLE. le

1 4 MARS 2006

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental.

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération de la commune d'Orgnac / Vézère en date du 15 Novembre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 »;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 avril 2002;

VU le dossier soumis à enquête publique du du 17 au 31 Janvier 2005;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 26 Février 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 30 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune d'Orgnac / Vézère revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er:	Les travaux et la protection des eaux produites par les captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2
	», au bénéfice de la commune d'Orgnac / Vézère sont déclarés d'utilité publique.

- Article 2 : la commune d'Orgnac / Vézère est autorisée à utiliser les eaux des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3 : les captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » sont situés sur les parcelles 210 ; 217 ; 218 ; 220 et 222 de la section AC, commune d'Orgnac / Vézère.
- Article 4 : Le débit d'étiage de prélèvement des captages de « Chaises Basses 1 et 2 » est en permanence inférieur à 8 m³/h.
- Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Les eaux distribuées seront désinfectées en permanence.

Article 6: Il sera établi autour des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 », conformément au plan annexé au présent arrêté:

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » est situé sur la totalité des parcelles 109 ; 210 ; 215 ; 216 ; 218 ; 220 et 222 de la section AC, commune d'Orgnac / Vézère et sur une partie des parcelles 221 et 223 de la section AC, commune d'Orgnac / Vézère.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- extension du périmètre de protection immédiate
- remplacement des clôtures et pose de portails
- drainage des zones humides
- travaux d'abattage et de défrichement
- déplacement d'un abreuvoir
- comblement d'un fossé et canalisation d'un trop-plein
- reprise de l'étanchéité du regard n°1
- pose de crépines
- recherche et aménagement de l'exutoire du trop-plein
- aménagement des accès

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune d'Orgnac / Vézère :

- la totalité des parcelles 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 108; 112; 114; 115; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 129; 211; 214; 217; 219; 254 et 255 de la section AC
- une partie des parcelles 221 et 223 de la section AC

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin.
- les dépôts de fumier,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- l'utilisation de désherbants.
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus.
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier à 20 T/ha (au début du printemps)

Il est rappelé l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Au sein de ce périmètre seront autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

En raison de la vulnérabilité des captages, toute activité autre que l'entretien sera interdite sur la parcelle AC 115.

En cas de dégradation de la qualité bactériologique ou d'augmentation de la teneur en nitrates de l'eau, le maire pourra interdire l'épandage d'engrais et de fumier

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire d'Orgnac / Vézère, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune d'Orgnac / Vézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « CHAISES BASSES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8:

Le maire de la commune d'Orgnac / Vézère notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10:

L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRIVE, le maire de la commune d'Orgnac / Vézère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une copie.

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'ORGNAC / VEZERE. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Fréfet, Et par délegation e Secrétaire frénéral

Denja QDAGNON



Téléphone 05 55 98 94 01 Télécopie 05 55 73 79 37

Mairie d'ORGNAC-SUR-VÉZÈRE

19410

ACTEJUSTIFICATIF

DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les administrés de la Commune d'ORGNAC/VEZERE sont actuellement alimentés en eau par les ressources suivantes :

- les captages des « Chaises-Basses 1 et 2 »
- le captage des « Chaises-Basses 3 «
- le captage de « Comborn-Malchétif »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la Commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 17 au 31 janvier 2005. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le Commissaire-enquêteur a donné un avis favorable le 26 février 2005.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Yu pour être annexe à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, L. 1 4 MARS 2006

De Préfet, Pour le Préfet,

Et par délégation Le Secrétaire Général

Denis GLAGNON

A ORGNACIVEZERE, le 30 janvier 2006,

Le Maire

Jean-Marie FRAGNE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 7 FEV. 2005

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE

CAPTAGES DE CHAISES BASSES 1; 2 ET 3 DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE Ech: 1 / 10 000

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE

autour des captages de Chaises Basses 1 et 2 Instauration des protections

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE L

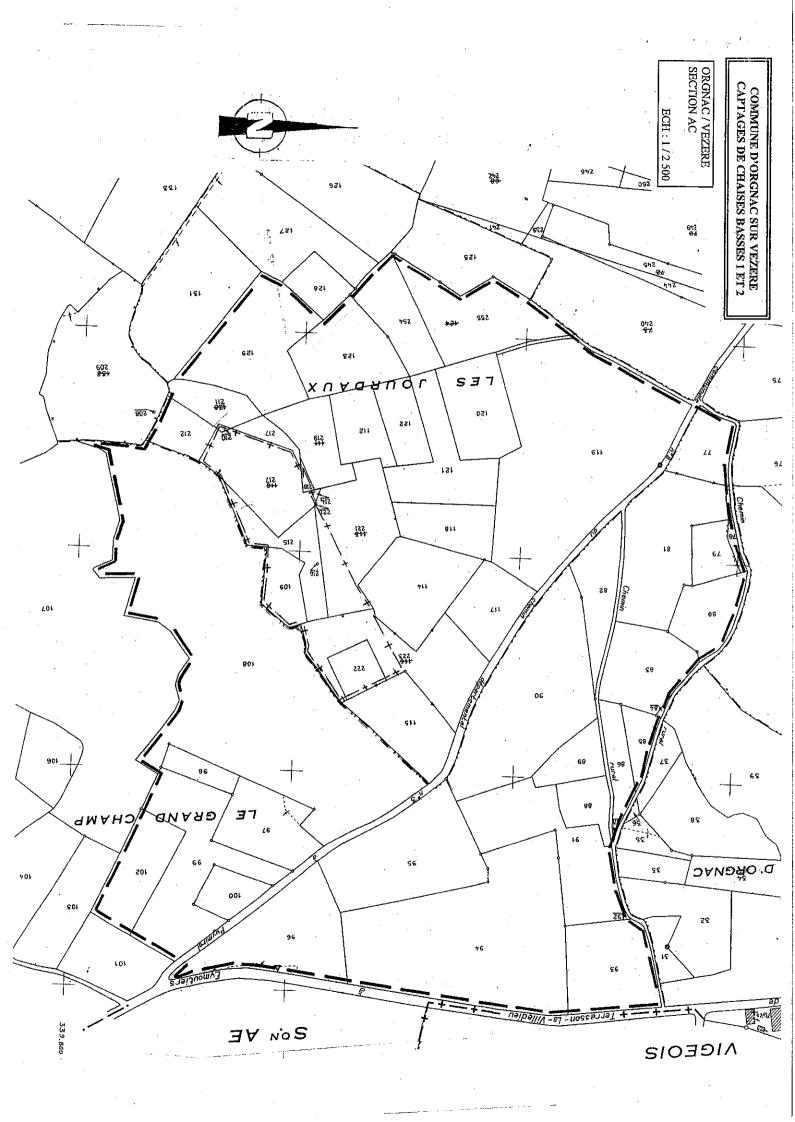
Périmètres de Protection :

LAGNON immédiate :

rapprochée :

Echelle: 1/2 500

C.B. 12/05





REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

No -76

Pour Ampliation

Le Chef du Bureau du Cabinet.

DECRET

8 ASUT 1979

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de la station de BEYSSAC (Corrèze) et sur le parcours des faisceaux hertziens LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE (tronçon LA PORCHERIE = BRIVE-LA-GAILLARDE) et LIMOGES = UZERCHE (tronçon LA PORCHER UZERCHE) traversant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 13 février 1978 :

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 11 janvier 1978 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 20 février 1978,

Décrète :

Art. ler - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de BEYSSAC (Corrèze) situ sur le parcours du faisceau hertzien LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE (tronçon LA PORCHERIE = BRIVE-LA-GAILLARDE) ainsi que les zones spéciales de dégagem ci-après, instituées sur les liaisons hertziennes :

LIMOGES = BRIVE-LA-GAILLARDE, entre la station
 de BEYSSAC et BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze);

Art. 2 - la zone secondaire et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 8 AOUT 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Michel d'ORNANO'

Norbort SEGARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

DÉCRET de 10 OCT. 2001

abrogeant certaines dispositions du décret du 8 août 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protéction contre les obstacles applicables au voisinage de la station de Beyssac (Corrèze) et sur le parcours des faisceaux hertziens Limoges = Brive-La-Gaillarde (tronçon La Porcherie = Brive-La-Gaillarde) et Limoges = Uzerche (tronçon La Porcherie = Uzerche) traversant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

MOR ECO 1101 202420

LE PREMIER MINISTRE .

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 8 aout 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station de Beyssac (Corrèze) et sur le parcours des faisceaux hertziens Limoges = Brive-La-Gaillarde (tronçon La Porcherie = Brive-La-Gaillarde) et Limoges = Uzerche (tronçon La Porcherie = Uzerche) traversant les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Décrète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 8 août 1979 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les zones spéciales de dégagement entre les stations de La Porcherie et Beyssac et La Porcherie et Uzerche.

AINISTERE DE L'ÉCONOME, DES FINANCES

COUSTRIE

rics : nstes

Charge to distance contract

ALCOHOL THE CO.

Charge de vission

560

J.O.N° 2 4 1 DU 17 OCT. 2001

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le

10 OCT. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

. 'ean-Claude GAYSSOT

: secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

FÉLÉCOMIMUNICATIONS POSTES ET

HERTZIENNE LIAISON

IVE · LA · GAILLARDE LIMOGES - BR

TRONÇON

BEYSSAC - BRIVE.LA.GAILLARDE

EXTRAIT DE LA CARTE DE'FRANCE

1/50.000

DÉGAGEMENT ZONES DE

ET TÉLÉCOMMUNICATIONS CODE DES POSTES

62 274 du 12.3.1962) (Décret n° 62 273

PARIS: OCT 1976

FHS 643

للا E N D Г Г Г

- Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par un cercle de 1 000 mètres de rayon à Beyssac et un cercle de 1 000 mètres de rayon à Brive-la-Gaillarde.
- il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de creer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.
- decret by NOTA: Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de Brive-la-Gaillarde ont fait l'objet d**e Lenquête publique** sur la liaison Brive-Beaulieu/Dordogne

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.I., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Adresse du service à consulter seulement dans le cas ou une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DU RESEAU NATIONAL Immeuble CENTREDA Avenue Latécoère 31700 BLAGNAC

19_COF

A1 – SERVITUDE RELATIVE A LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS RELAVANT DU REGIME FORESTIER

BOIS ET FORÊTS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier:

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B. - INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

⁽¹⁾ Tel qu'il résulte des décrets not 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2º Droits résiduels du propriétaire

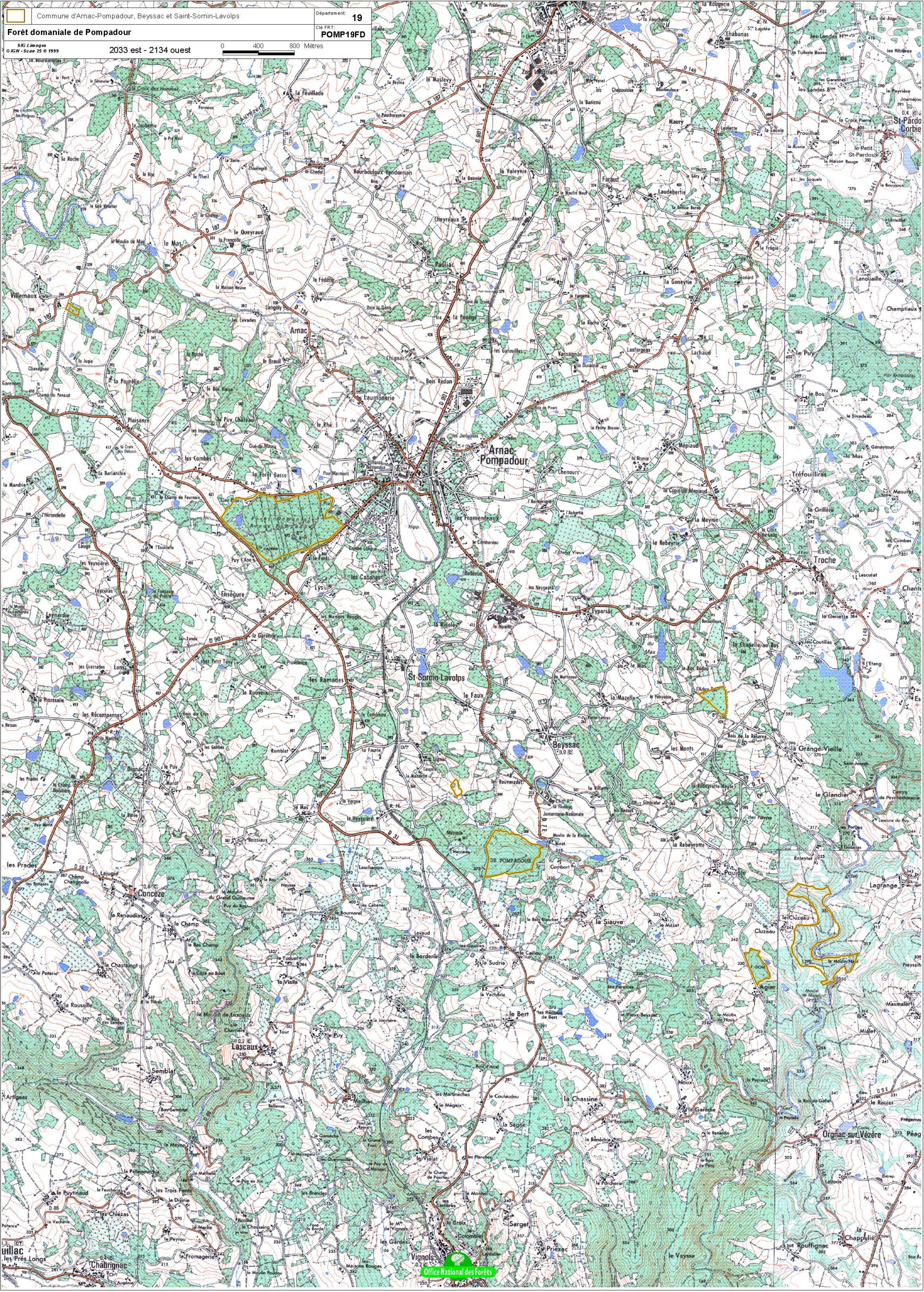
Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5; L. 151-3, R. 151-3; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R. 421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).





FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions;
- Excavations;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier: articles 84 modifié et 107.

Code forestier: articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- _ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- _ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10, introduit par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles R.571-32 à R.571-43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R.123-22;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé;

Vu les trois arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999 relatifs au classement sonore des infrastructures terrestres ;

Vu les avis exprimés par les communes lors de leur consultation ;

Considérant qu'il convient, sur l'ensemble du territoire départemental, de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement sonore existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département de la Corrèze aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le tableau suivant fournit pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit comptée de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

	Délimitation du tronçon		Caté-	Largeur maximale	Type de	Communes concernées (en italique : les communes
Voie	gorie des secteurs	affectés par	tissu	affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)		
A89 concédée	Limite dpt Puy-de-Dôme	séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	2	250	Ouvert	Merlines, Aix, Saint-Étienne- aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roche, Mestes, Ussel, Saint-Angel, Meymac, Combressol, Maussac, Davignac, Soudeilles, Égletons, Rosiers-d'Égletons, Vitrac- sur-Montane
	séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Égletons, Vitrac- sur-Montane

Voie	Délimitatio Débutant	n du tronçon Finissant	Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
A89 concédée	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	D9	2	250	Ouvert	Vitrac-sur-Montane, Corrèze, (Eyrein), Saint- Priest-de-Gimel, Gimel-les- Cascades, Les Angles-sur- Corrèze, Naves, Saint- Clément, Saint-Mexant, Chanteix, Saint-Germain- les-Vergnes
	A20	Limite dpt Dordogne	2	250	Ouvert	Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac, Cublac, Brignac-la- Plaine
A20 concédée	échangeur de Nespouls	Limite dpt Lot	2	250	Ouvert	Nespouls
A20 non concédée	Limite dpt Haute-Vienne	Echangeur D1089 (Brive)	1	300	Ouvert	Masseret, Salon-la-Tour, Saint-Ybard, Uzerche, Vigeois, Espartignac, <i>Lagraulière</i> , Perpezac-le- Noir, Saint-Pardoux- l'Ortigie, Sadroc, Donzenac, Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Echangeur D1089 (Brive)	Echangeur 53 (Nespouls)	2	250	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Noailles, Nespouls
	Av Winston Churchill	Giratoire rue des Martyrs	3	100	Ouvert	Tulle
	Giratoire rue des Martyrs	rue du Tir	3	100	Rue en U	Tulle
D9	rue du Tir	D167	4	30	Ouvert	Tulle
	A89	A20	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix, Saint-Pardoux- l'Ortigie
	D38	fin rue Rue en U	2	250	Rue en U	Brive-la-Gaillarde
D141	fin rue Rue en U	D141E	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Malemort
D141E	D921	av Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort
	Av de Paris	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
D38	Sortie Brive-la-Gaillarde	Giratoire Montplaisir	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Jugeals-Nazareth
D44	D9	Entrée Malemort-sur- Corrèze	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Malemort
	Entrée Malemort-sur- Corrèze	rond-point avenue Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort
D45	Intersection D1089	30m avant rue Albert Chavagnac	3	100	Rue en U	Ussel
	30m avant rue Albert Chavagnac	boulevard de la Jaloustre	4	30	Ouvert	Ussel
	R Deshors	RD154	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
D59	RD154	panneau fin de limitation 30	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	panneau fin de limitation 30	Bd intérieur Brive	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Vole	Délimitatio	n du tronçon	Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que
	Débutant	Finissant		affectés par le bruit		l'infrastructure ne les traverse)
	Rue Romain Rolland	rue des Etangs	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
D69	rue des Etangs	D901	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Ussac
D74	100m avant pont sur Le Pian	avenue Pompidou	4	30	Ouvert	Cosnac, Brive-la-Gaillarde
D170	D1089	rond point ZI	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
D170	rond point ZI	Av André Malraux	4	30	Ouvert	Ussac, (<i>Brive-la-Gaillarde</i>)
	D920	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Nespouls
D820	panneau limitation 50	Fin panneau limitation 70	4	30	Ouvert	Nespouls
	Fin panneau limitation 70	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Nespouls
	Pont de Loyre	début limitation 70	4	30	Ouvert	Objat
	début limitation 70	Entrée Le Burg	3	100	Ouvert	Objat, Allassac
	Entrée Le Burg	Sortie le Burg	4	30	Ouvert	Allassac, Varetz
	Sortie le Burg	Entrée Varetz	3	100	Ouvert	Varetz
D901	Entrée Varetz	D133	4	30	Ouvert	Varetz
	D133	D148	3	100	Ouvert	Varetz, Saint-Viance
	D148	Echangeur de Cana	2	250	Ouvert	Saint-Viance, Ussac, (Saint- Pantaléon-de-Larche, Brive- la-Gaillarde)
	Entrée Brive-la-Gaillarde	D1089	4	30	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
D030	Bd Clémenceau	Rue Moissan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
D920	A20	panneau limitation 90	3	100	Ouvert	Nespouls
·	panneau limitation 90	D820	4	30	Ouvert	Nespouls
	RD979	sortie Bort les Orgues	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie Bort les Orgues	entrée St Thomas	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
D922	entrée St Thomas	sortie St Thomas	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie St Thomas	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
	panneau limitation 50	Limite dpt Cantal	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
D940	Pont des Carmes	Pont de la Barrière	4	30	Ouvert	Tulle
D940 sens Nord- Sud	Pont de la Barrière	Pont Dunant	3	100	Ouvert	Tulle
D940 sens Sud- Nord	Pont de la Barrière	Place de Smolensk	3	100	Rue en U	Tulle
	Rue Saint Lovy	Rue Audubert	3	100	Ouvert	Tulle
	Rue Audubert	Route de Beaulieu	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne
D940	RD12	sortie Altillac	4	30	Ouvert	Beaulieu-sur-Dordogne, Altillac
	sortie Altillac	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Altillac, Astaillac
D982	entrée Ussel	sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel

Voie	Délimitatio	n du tronçon	Caté-	Largeur maximale des secteurs	Type de	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que
	Débutant	Finissant	gorie	affectés par le bruit		l'infrastructure ne les traverse)
	A20	Entrée Naves	3	100	Ouvert	Vigeois, Espartignac, Saint- Jal, Lagraulière, Seilhac, Naves
	Entrée Naves	Sortie Naves	4	30	Ouvert	Naves
	Sortie Naves	Entrée Tulle	3	100	Ouvert	Naves, Tulle
	Entrée Tulle	Sortie Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
	Sortie Tulle	D1089	3	100	Ouvert	Tulle
	D1089		3	100	Ouvert	Laguenne
D1120	Sortie Laguenne	600m après sortie Laguenne	4	30	Ouvert	Laguenne
	600m après sortie Laguenne	Intersection RD10 (Les Jordes)	3	100	Ouvert	Laguenne, Ladignac-sur- Rondelles, Lagarde-Enval
	Entrée Saint-Chamant	Sortie Saint-Chamant	4	30	Ouvert	Saint-Chamant
	Sortie Saint-Chamant	Entrée Argentat	3	100	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Entrée Argentat	Sortie Argentat	4	30	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Sortie Argentat	D2120	3	100	Ouvert	Argentat
	D2120	D33	4	30	Ouvert	Argentat
D1089E	D901	Bd J Moulin	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Limite dpt Dordogne	A20 (Brive)	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Brive-la-Gaillarde
	A20 (Ussac)	Entrée La Gare de Corrèze	3	100	Ouvert	Ussac, Malemort-sur- Corrèze, (Dampniat), Saint- Hilaire-Peyroux, Aubazines, Cornil, Chameyrat, Sainte- Fortunade, Tulle, Laguenne, Chanac-les-Mines, Gimel- les-Cascades, Les Angles- sur-Corrèze, Corrèze, (Saint- Priest-de-Gimel)
	Entrée La Gare de Corrèze	Sortie La Gare de Corrèze	4	30	Ouvert	Corrèze, Saint-Priest-de- Gimel
D1089	Sortie La Gare de Corrèze	Entrée Rosiers-d'Egletons	3	100	Ouvert	Saint-Priest-de-Gimel, Eyrein, (<i>Vitrac-sur-</i> <i>Montane</i>), Montaignac- Saint-Hippolyte, Rosiers- d'Égletons
	Entrée Rosiers-d'Egletons	Sortie Rosiers-d'Egletons	4	30	Ouvert	Rosiers-d'Égletons
	Sortie Rosiers-d'Egletons	Entrée Egletons	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Égletons, Égletons
	Entrée Egletons	Sortie Egletons	4	30	Ouvert	Égletons
	Sortie Egletons	Route accès camping	3	100	Ouvert	Égletons
	D979	Sortie Saint-Angel	4	30	Ouvert	Saint-Angel
	Sortie Saint-Angel	D982	3	100		Saint-Angel, Ussel
	D982	fin rue Rue en U	3	100	Rue en U	
	fin rue Rue en U	Sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel
	Sortie Ussel	av de Champ Grand	3	100		Ussel
		1				L

Voie	Délimitatio	n du tronçon	Caté-	Largeur maximale des secteurs	Type de	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que
Voie	Débutant	Finissant	gorie	affectés par le bruit	tissu	l'infrastructure ne les traverse)
Av A Saule	Bd Cal Dubois	Rue A.Jalinat	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av de la Garenne verte	Av 8 mai 1945	Av G.Pompidou	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av De Melitopol, Allieni, Allard	Rue de Banville	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
A. da Davia	Bd intérieur	Av 14 Juillet	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av de Paris	Av 14 Juillet	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av du Teinchurier	D1089	D69	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Foch	Bd intérieur	Rue L.Cladel	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av J Alvitre, P Semard	Rue J. Marsales	Rue Colonel Germain	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Jalinat	Rue A.Saule	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av JC Rivetet Av Abbe J Alvitre	Entrée Brive-la-Gaillarde	Rue J.Marsales	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Leo Lagrange	Bd Voltaire	Av de la Garenne Verte	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Maillard	Carrefour Cariven	Bd Michelet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Malraux	Echangeur de Cana	Entrée Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Ussac
Av Musset, R Latrade	Bd Mirabeau	Av de Paris	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
A. D. was ide	Bd Voltaire	Rue Descartes	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Pompidou	Rue Descartes	R Lt Colonel Laporte	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
A. Dib of	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd J.Moulin	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Ribot	Bd J.Moulin	Bd Mirabeau	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Roosevelt	Rue Colonel Germain	Bd intérieur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Thiers	Bd intérieur	Bd Voltaire	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Turgot	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd A Grivel	Route de Meyssac	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brossolette	Av Maillard	Bd Dormoy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brune	Av Léon Blum	Route de Meyssac	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Dubois et Bd Michelet	Rue B.Delessert	Av Maillard	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Ferry, Puyblanc, Lyautey, Lachaud, Koenig	Square Majour	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
BD Germain, Blanc, Marbeau, Clémenceau	Route de Bordeaux	Av Léon Blum	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd H de Jouvenel	Av A.de Musset	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd J Moulin	Av Ribot	Rue A.Emery	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Koenig	Av de Paris	Square Majour	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Mirabeau	Av Ribot	Av A.de Musset	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitatio Débutant	n du tronçon Finissant	Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
Bd Verlhac, Painleve, Dormoy	R Brossolette	100m avant av Pasteur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Voltaire et Bd Dubois	Av Thiers	Rue B.Delessert	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Entrée-Sortie A20	A20	Av du Teinchurier	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Audierne	Rue Champollion	Rue Ch.Guieu	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R de l'Ile du Roi	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Dr Bardon, R G Royer, Av J Lombard, BD E d'Orves	Av Pasteur	Av Ribot	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Dubayle	Route de Bordeaux	Rue L.Bourliaguet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Marcelin Roche	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Moissan	100m après rue de l'Esplanade	D920	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Montalat	Rue Ch.Guieu	Av Pdt Kennedy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Pascal	Rue Chardin	100m après rue de l'Esplanade	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Romain Rolland	Bd J.Moulin	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Thibault, Toulzac, Goudoux, Marsales (Brive)	Rue A.Emery	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Mauriac, R Chaumeil, R Goncourt, R De Verdun	Av 18 juin 1940	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Pouyade	D1089	R Margerit	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue R Rolland	Square Pelletan	Rue de Banville	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av 15 août 1944 - Curie	Sortie Brive-la- Gaillarde,entr	D44	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
Av Honoré de Balzac	R Lt Colonel Laporte	Sortie Malemort-sur- Corrèze	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Jaurès	D44	300m après carrefour RD44	3	100	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Jaurès - Libération - Taurisson	300m après carrefour RD44	Giratoire zone des Moulins	3	100	Ouvert	Male mort-sur-Corrèze
av kennedy	Bd Michelet	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
R C Boulle	RD141	R Henri Bessemer	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
R Pasteur	RD141	D1089	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
Av Alsace Lorraine(Tulle)	Pont Dunant	Rue Sgt Lovy	4	30	Ouvert	Tulle

	Délimitation du tronçon		Caté-	Largeur maximale	Type de	Communes concernées (en italique : les communes
Voie	Débutant	Finissant	gorie	des secteurs affectés par le bruit	tissu	affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
Av Ch de Gaulle	Rue Souham	Quai de la République	3	100	Rue en U	Tulle
Av Malaquin	Quai Rigny	Côte de Monteil	4	30	Ouvert	Tulle
Av Poincaré	Av P.M.Curie	Rue Souham	4	30	Ouvert	Tulle
Qu Baluze et Qu Perrier(Tulle)	Pont des Carmes	Pont de la Mairie	4	30	Ouvert	Tulle
Qu de la République et Pl Brigouleix	Pont de la Mairie	Pont de la Barrière	3	100	Ouvert	Tulle
	D1089	Entrée agglo Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
R du Dr Valette	Entrée agglo Tulle	rue Rue en U	3	100	Ouvert	Tulle
	rue Rue en U	Giratoire rue des Martyrs	2	250	Rue en U	Tulle
R Faucher	100m avant rue du Tir	Giratoire rue des Martyrs	4	30	Ouvert	Tulle
R Pauphile	Côte de Monteil	100m avant rue du Tir	4	30	Ouvert	Tulle
Rue du Dr Ramon	Rue du docteur Valette	100m avant RD940	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne

	Délimitation du tronçon		Caté-	Largeur maximale	Tyne de	Communes concernées (en italique : les communes
Voie	gorie des secteurs	affectés par	tissu	affectés par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)		
	Limite dpt Haute-Vienne	UZERCHE PK 458	3	100	Ouvert	Condat-sur-Ganaveix, (<i>Lamongerie</i>), Masseret, Salon-la-Tour, Uzerche
Voie Ferrée	UZERCHE PK 458	ESTAVEL PK 475.5	3	100	Ouvert	Saint-Ybard,, Uzerche, Vigeois
	ESTAVEL PK 475.5	BRIVE PK 499.139	3	100	Ouvert	Allassac, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Estivaux, (<i>Orgnac-sur-Vézère</i>), Ussac, Vigeois, Voutezac.
	BRIVE PK 499.139	BRIVE (bifurcation vers TULLE – ligne 621000)	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 3:

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R 111-23-1 à R 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

ARTICLE 4:

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières:

	Niveau sonore en dB(A)	
Catégorie de l'infrastructure	au point de référence	au point de référence
	en période diurne	en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

	Niveau sonore en dB(A)	Niveau sonore en dB(A)
Catégorie de l'infrastructure	au point de référence	au point de référence
	en période diurne	en période nocturne
	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6:

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIX, ALLASSAC, ALTILLAC, ARGENTAT, AUBAZINE, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BORT-LES-ORGUES, BRIGNAC-LA-PLAINE, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMEYRAT, CHANAC-LES-MINES, CHANTEIX, COMBRESSOL, CONDAT-SUR-GANAVEIX, CORNIL, CORRÈZE, COSNAC, CUBLAC, DAVIGNAC, DONZENAC, ÉGLETONS, ESPARTIGNAC, ESTIVAUX,

EYREIN, GIMEL-LES-CASCADES, JUGEALS-NAZARETH, LADIGNAC-SUR-RONDELLES, LAGARDE-ENVAL, LAGRAULIÈRE, LAGUENNE, LAMONGERIE, LARCHE, LES ANGLES-SUR-CORRÈZE. MALEMORT-SUR-CORRÈZE, MANSAC, MASSERET. MERLINES, MESTES, MEYMAC, MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, NAVES, NESPOULS, NOAILLES, OBJAT, ORGNAC-SUR-VÉZÈRE, PERPEZAC-LE-NOIR, ROSIERS-D'ÉGLETONS, SAINT-CLÉMENT. SAINT-CHAMANT, SAINTE-FÉRÉOLE, SAINT-ANGEL, SAINTE-FORTUNADE, SAINT-ÉTIENNE-AUX-CLOS, SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHE, SAINT-SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, FRÉJOUX. SAINT-MEXANT, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, SAINT-VIANCE, SAINT-YBARD, SALON-LA-TOUR, SOUDEILLES, TULLE, USSAC, USSEL, UZERCHE, VARETZ, VIGEOIS, VITRAC-SUR-MONTANE, VOUTEZAC.

ARTICLE 7:

Les trois arrêtés préfectoraux en date du 17 septembre 1999 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Corrèze sont abrogés.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **2 7 JUIL. 2015** Le préfet,

Wuly Bruno DELSOL